



LES ACHARDS

ARRETE N°2026-042-DIV
PORTANT ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE
CADASTREE SECTION 052 AC NUMERO 507

RUE DE LA CROIX- LES ACHARDS

Le Maire,

Vu la demande en date du 2 février 2026 par laquelle Monsieur Ludovic CHAIGNE demande l'alignement de sa propriété sise rue de la Croix, et cadastrée section 052 AC numéro 507,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, rédigé par M Vincent THOUZEAU, géomètre expert, domicilié 11 boulevard Arago 85100 LES SABLES D'OLONNE, en date du 2 février 2026, demeuré annexé, ainsi que le plan qui y est joint,

ARRETE

Article 1: ALIGNEMENT

L'alignement « rue de la Croix », au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan et le procès-verbal concourant à la délimitation, annexés à l'arrêté et établis par Monsieur Vincent THOUZEAU, sus-nommé.

Article 2 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

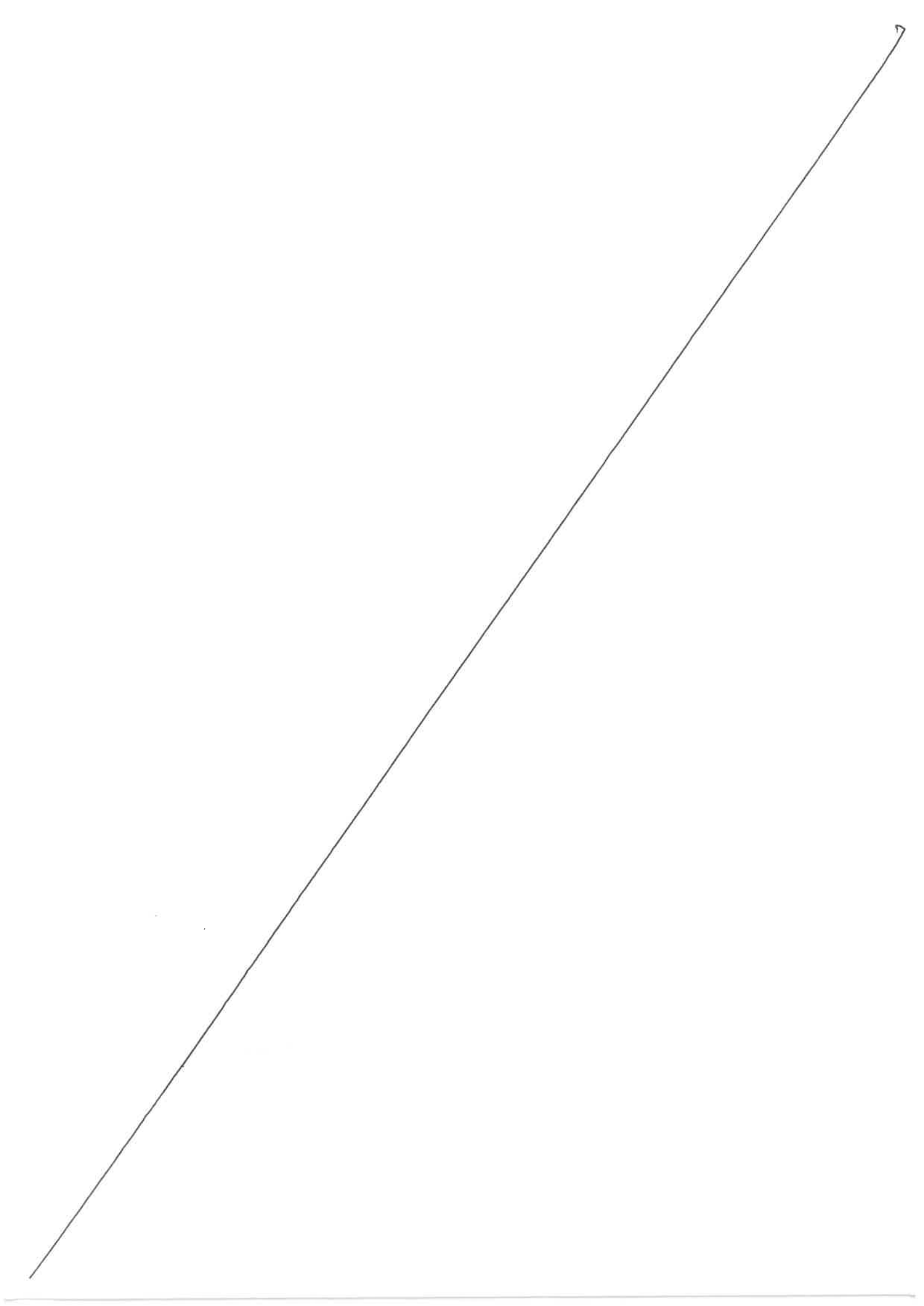
Article 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Les Achards, le 17 février 2026
Le Maire,
Michel VALLA.





GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Cabinet de Géomètre-Expert
THOUZEAU-LEGAL**

PROCÈS-VERBAL CONOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété de **M. Ludovic CHAIGNE**

Département de la Vendée

Commune des **ACHARDS**

Rue de la Croix

Cadastrée :
Section 052 AC Parcelle N°507

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **17 FEV. 2026**

Le Maire,

Michel VALLA
[Signature]

N° Dossier : **S6069**

Bornage du lundi 12 janvier 2026

Agence des Sables (siège social)
11 Boulevard Arago
85100 LES SABLES D'OLONNE
sables@tlgeometre.com
TEL. : 02 51 95 11 01

SIRET : 513 770 990 00028
APE : 7112A
N TVA : FR 54 513 770 990
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-
Experts de THOUZEAU Vincent : 06407

Agence de Talmont
120 Rue Richard Cœur de Lion
85440 TALMONT SAINT HILAIRE
talmont@tlgeometre.com
TEL : 02 51 90 62 71

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de **M. Ludovic CHAIGNE**, propriétaire(s) de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Vincent THOUZEAU Géomètre-Expert à LES SABLES-D'OLONNE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre sous le numéro **06407** ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété cadastrée commune des **ACHARDS** section **052 AC n° 507** en limite du domaine public routier identifiée dans l'article 2 ; et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes(s) publiques(s) :

Commune des ACHARDS.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

1) **Monsieur Ludovic Jacques Freddy CHAIGNE**, né le 28/05/1978 aux SABLES-D'OLONNE (85), demeurant 1 rue de l'Epine Blanche, 85150 LES ACHARDS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LES ACHARDS (85) section 052 AC n° 507

Suivant les informations obtenues par le serveur professionnel de données cadastrales en l'absence de la présentation d'un acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue de la Croix** », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de LES ACHARDS, section **052 AC** non identifiée au plan cadastral.

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées **052 AC n° 507**.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle.
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés.
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1. Réunion :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 12 janvier 2026 à 14 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 09/12/2025 les personnes nommées dans l'article 1.

Au jour et heure dits, M. Didier BULTEAU, Technicien-Géomètre et collaborateur de M. Vincent THOUZEAU Géomètre-Expert, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Ludovic CHAIGNE
- M. Dider RETAILLEAU représentant la Commune

après avoir informé les parties présentes qu'il était habilité par le Géomètre-Expert ; ce qu'elles ont accepté.

3.2. Eléments analysés :

Documents analysés et présentés ce jour par le Technicien-Géomètre et les parties :

- Le plan cadastral.
- Un plan de division réalisé par GARCIA-THOUZEAU le 18/09/2020 référencé T20013

Signes de possession :

- Présence de deux bornes.

Les dires des parties :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse et synthèse :

- L'alignement est défini suivant les deux bornes existantes, du point A au point B.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Sommets	Nature	Observations
A et B	Bornes existantes	

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 7 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 5 pages et 3 annexes
LES SABLES-D'OLONNE le 02/02/2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
N° 2018 C 200004
CABINET THOUZEAU - LEGAL
Vincent THOUZEAU
 2 AGENCES :
LES SABLES D'OLONNE
TALMONT SAINT HILAIRE
vincent.thouzeau@geometre-expert.fr



Liste des annexes en pages suivantes :

- Plan d'Alignement
- Extrait cadastral
- Plan de division dressé par GARCIA-THOUZEAU le 18/09/2020 référencé T20013

Cadre réservé à l'administration :

Le Maire,

Michel



Document annexé à l'arrêté en date du 17/2/2026 (AR 2026-0423iv)

PLAN D'ALIGNEMENT

Commune des ACHARDS

Rue de la Croix - Cadastre section 052AC n°507

Propriété de M. CHAIGNE Ludovic

Coordonnées des sommets de l'ALIGNEMENT			
MAT	X	Y	Nature
A	1344295.13	6164902.08	Borne existante
B	1344308.71	6164918.42	Borne existante



SELARL THOUZEAU-LEGAL
THOUZEAU Vincent, Géomètre-Expert
11, Boulevard Arago
85100 LES SABLES D'OOLONNE
Tél : 02 51 95 11 01
Email : sab@tsl-geometrie.com

Date : 12/01/2026

Modif. :

Mise à jour :

GÉOMÈTRE-EXPERT
Planimétrie RGF 93 - CC47
Nivellement NGF (TERIA)

ECHELLE : 1/200

Référence : S6069

052 AC n°402

052 AC n°55

Rue de la Croix

052 AC n°504

052 AC n°507

052 AC n°506

052 AC n°505

Légende:

052 AC n°

Référence cadastrale: Section et numéro

Limite cadastrale

Point topographique : altitude

Bâti: mur

Bordure bateau ou franchissable

Bordure type P1 ou équivalent

Bordure type T1

Limite d'enrobé

Bâti, mesuré

Alignement

Limite de parcelle

Limite de division

Cotation

Borne ancienne

Clou d'arpentage

Coffret électrique

Eau potable: compteur / bouche à clé

Eaux pluviales: grille

Eaux pluviales: regards

Eaux usées: regards

Lampadaire

Talus

Végétation

Arbre / Conifère

Matricule du sommet de limite



Département :
VENDEE

Commune :
LES ACHARDS

Section : AC
Feuille : 052 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 10/12/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

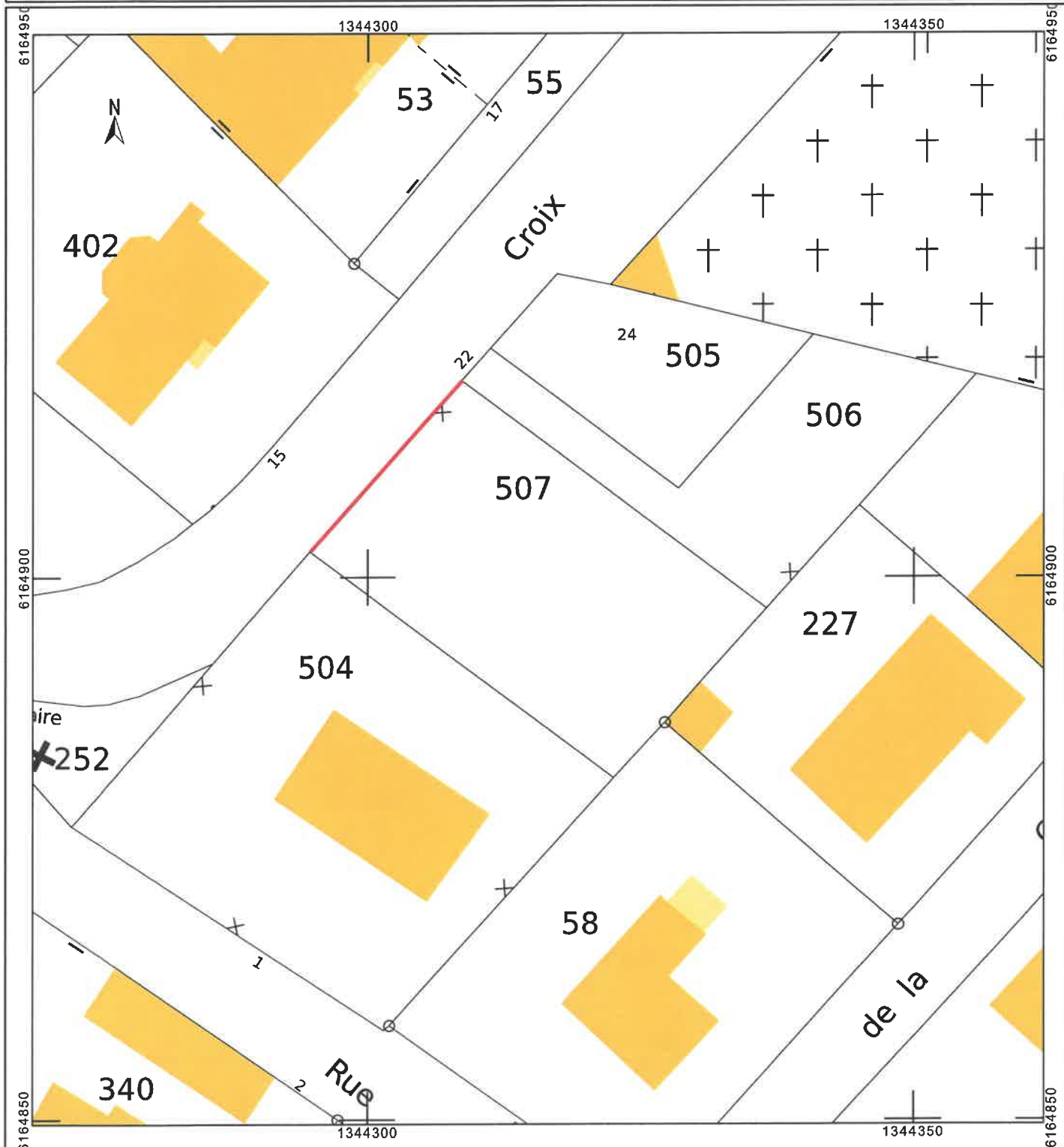
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN DE DIVISION

Commune des ACHARDS

La Chapelle-Achard - Rue de la Croix - Cadastre section 052 AC n°504 à 507

Propriété de M. & Mme CHAIGNE Jacques



SELARL GARCIA-THOUZEAU
Géomètres Experts Foncier
120, Rue Richard Cœur de Lion
85440 TALMONT SAINT HILAIRE
Tél : 02. 51. 90. 62. 71
Email : geotalmont@gmail.com

Référence : T20013
Date : 28 avril 2020
Modifications : 11 mai 2020
Mise à jour : 18 septembre 2020
ECHELLE : 1/250

Nota 1 : Coordonnées planimétriques calculées dans le système de coordonnées RGF93 (cc47).
Nota 2 : Cotes altimétriques rattachées au système général de la France (cotes NGF - nivellement Terle).
Nota 3 : Limites reconnues le 18/03/2020 (PV n° T20013).
Nota 4 : Alignement défini suivant arrêté de voirie n° 083/2020 en date du 05/06/2020.
Nota 5 : 8 bornes O.G.E. nouvelles implantées le 10 septembre 2020.

LEGENDE

- Mur et ligne d'appartenance
- Bât
- Clôture
- Talus
- Bord de chaussée sans bordure
- Bord de chaussée bordure haute
- Cantreuil CC1
- Limite de division
- Arbre - Pin
- Halo à l'axe
- Halo
- Bouche à clé
- Regard non identifié
- Gille EP
- Lampadaire
- Poteau et chambre telecom
- Poteau et coffret électrique
- Lampadaire, poteau électrique et telecom
- Borne O.G.E. existante
- Borne O.G.E. nouvelle
- Rapport géomètre
- Cote planimétrique
- Désignation cadastrale
- Limite cadastrale non défilée contradictoirement - Tracé figuratif

